

N° 121

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au proces verbal de la séance du 6 décembre 1984

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRES DECLARATION D'URGENCE portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés et modifiant la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.

Par M. Albert VECTEN,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, *président*, Paul Seramy, Adrien Gouteyron, Michel Miroudot, Mme Brigitte Gros, *vice présidents* ; MM. James Marson, Jacques Habert, Jacques Carat, Pierre Vallon, *secrétaires* ; M. Guy Allouche, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Adolphe Chauvin, Charles-Henri de Cosse-Brissac, Jean Delaneau, Charles Descours, Michel Durafour, Jacques Durand, Jules Faigt, Claude Fuzier, Yves Goussebaire-Dupin, Guy de La Verpillière, Henri 1^{er} Breton, Jean-François Le Grand, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Christian Masson, Dominique Pado, Sosefo Makapè Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roger Quilliot, Jean Roger, Roland Ruet, Guy Schmaus, Abel Sempé, Franck Sérusclat, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarey, Dick Ukeiwé, Albert Vecten, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2390, 2421 et in-8° 695.

Sénat : 87 (1984-1985).

Enseignement agricole.

SOMMAIRE

	Pages.
INTRODUCTION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	4
1) Historique de l'enseignement agricole privé	4
2) La situation actuelle de l'enseignement agricole privé	12
3) Les principales dispositions du projet de loi	15
CONCLUSION DE L'EXPOSÉ GÉNÉRAL	20
EXAMEN DES ARTICLES	21
Article premier : <i>Principes généraux applicables aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat</i>	21
Article 2 : <i>Les missions des établissements</i>	25
Article 3 : <i>Conditions de conclusion des contrats</i>	27
Article 4 : <i>Régime applicable aux établissements « à temps plein »</i>	28
Article 5 : <i>Régime applicable aux établissements pratiquant la formation en alternance</i>	29
Article 6 : <i>Subventions aux fédérations</i>	30
Article 7 : <i>Régime applicable aux établissements d'enseignement supérieur</i>	31
Article 8 : <i>Subventions d'investissement aux établissements privés</i>	32
Article 9 : <i>Intégration dans l'enseignement public des établissements d'enseignement agricole privés</i>	33
Article 10 : <i>Conseil national de l'enseignement agricole</i>	34
Article 11 : <i>Compétences du conseil national de l'enseignement agricole</i>	35
Article 12 : <i>Les comités régionaux de l'enseignement agricole</i>	36
Article 12 bis : <i>Commission de conciliation</i>	37
Article 13 : <i>Dispositions transitoires</i>	38
Article 14 : <i>Décrets d'application</i>	38
Article 15 : <i>Abrogation de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et de certains articles du code rural</i>	39
Article 16 : <i>Application dans les départements d'outre-mer</i>	40
CONCLUSION DE L'EXAMEN DES ARTICLES	41
TABLEAU COMPARATIF	43

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Quelques mois après l'adoption à l'unanimité par les deux Assemblées de la loi portant rénovation de l'enseignement agricole public, le Sénat est appelé à connaître à nouveau des problèmes de l'enseignement agricole. Le projet qui vous est soumis prolonge et complète les progrès amorcés par la loi du 9 juillet 1984, dans la mesure où il étend aux établissements privés certaines dispositions applicables aux établissements publics ; surtout, ce projet tend à redéfinir les rapports entre les établissements d'enseignement agricole privés de l'Etat dans le sens d'une plus grande clarté et d'une meilleure sécurité, tout en respectant le principe de liberté d'enseignement. Certes, ce texte laisse subsister certaines incertitudes et appelle, sur quelques points, un effort de clarification ; il n'en reste pas moins que ses principales dispositions sont de nature à permettre un progrès par rapport à la situation actuelle.

Il n'est donc pas étonnant que ce projet ait été adopté à l'unanimité des suffrages exprimés par l'Assemblée nationale ; ce consensus, sur un sujet aussi « sensible », constitue un élément positif qui devrait favoriser le développement de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles dans leurs diverses composantes.

Aussi bien, votre commission ne vous propose pas de modifier les grands équilibres du projet de loi : les amendements qu'elle vous propose tendent à préciser ou à compléter certains aspects du texte, non à en transformer l'esprit.

EXPOSÉ GÉNÉRAL

1. — HISTORIQUE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVE

Avant 1918, l'enseignement agricole privé était totalement ignoré par les textes législatifs régissant l'enseignement agricole public.

Pourtant, dès 1822, alors que l'Etat ne se préoccupait guère de l'enseignement agricole, M. Mathieu de Dombasle créa près de Nancy, la première école d'agriculture. Les écoles de Grignon, en 1829, et de Grandjouan, en 1830, furent fondées également par des personnes privées.

Par la suite, et jusqu'à la fin de la première guerre mondiale, les syndicats agricoles, la Société des agriculteurs de France et les congrégations religieuses poursuivirent le développement des établissements d'enseignement agricole privés.

La loi du 2 août 1918 sur l'enseignement agricole ne concernait pas l'enseignement agricole privé. En revanche, un arrêté du 13 décembre 1919 prévoyait que des « centres d'apprentissage agricole » pourraient être créés par les chambres d'agriculture, les associations agricoles, les œuvres d'assistance et les particuliers. L'Etat apportait une aide financière en contrepartie d'un certain contrôle de ces activités. La loi du 18 janvier 1929 précisa les modalités d'application de l'apprentissage.

Selon cette loi, « toute personne qui destinait le mineur dont elle avait la charge à une profession agricole eut désormais la possibilité, soit de le placer comme apprenti chez un exploitant agricole et de passer avec celui-ci un contrat d'apprentissage, ou de le prendre comme apprenti sur sa propre exploitation et de souscrire une déclaration d'apprentissage. Dans les deux cas, le chef d'exploitation était tenu, non seulement d'assurer l'initiation manuelle de son apprenti, mais aussi de lui faire suivre un « enseignement professionnel », complètement indispensable de cette formation pratique ; cet enseignement pouvait « être donné, soit dans l'exploitation par le chef d'exploitation lui-même, soit dans les établissements et cours institués conformément aux dispositions de la loi du 2 août 1918 ou autres établissements d'enseignement ou cours professionnels agricoles placés sous le patronage du Ministère de l'Agriculture ». Et l'apprenti « dont le temps

d'apprentissage était terminé » était astreint à passer un examen sanctionné, en cas de succès, par la délivrance d'un brevet d'apprentissage et d'aptitude professionnelle portant mention de la spécialité ». (1)

Certes, l'arrêté de 1919 avait indiqué que les centres d'apprentissage « ne constituaient pas des établissements d'enseignement ». Mais cette distinction théorique fut très vite supprimé dans la pratique.

La première « maison familiale d'apprentissage rural » fut fondée en 1935. Puisque la loi de 1929 reconnaissait le droit à chaque exploitant de donner lui-même à son enfant l'enseignement professionnel complémentaire de la formation pratique, M. l'Abbé Granereau en déduisit ce corollaire : **le droit pour plusieurs chefs de famille paysans de déléguer ce droit d'enseignement à un même éducateur de leur choix**. Cet enseignement serait dès lors dispensé par ce « moniteur » dans une « maison » créée et gérée par cette association de parents. Dans ce système, qui allait connaître un grand succès au cours de la période suivante, la formation est assurée selon le principe dit « de l'alternance » : pendant trois hivers successifs, les apprentis, fils ou filles d'agriculteurs — passent une semaine par mois à la « maison » où ils reçoivent uniquement l'enseignement complémentaire de la formation pratique qui leur est donnée par leurs parents, le reste du temps, sur la ferme familiale. **Bien que baptisées « d'apprentissage », ces « maisons » sont donc en fait des établissements « d'enseignement ».** (1)

La loi du 5 juillet 1941 sur l'enseignement agricole qui resta applicable jusqu'en 1960, fut la première loi qui intéressa à la fois l'enseignement agricole public et l'enseignement agricole privé. Cette loi disposait, notamment, que des instituteurs et institutrices privés pouvaient assurer, dans le premier degré, les cours postsecondaires agricoles. Il était précisé que les élèves fréquentant les établissements d'enseignement agricoles privés pouvaient se présenter aux examens sanctionnant les études effectuées dans les classes du second degré de l'enseignement agricole public.

La période comprise entre 1940 et 1960 enregistra une croissance du nombre des maisons familiales d'apprentissage. **En 1943, l'Etat accorde, pour la première fois, des subventions à « l'Union nationale des maisons familiales d'apprentissage rural et ménager »,** fondée en

(1) Note et études documentaires n° 3152 du 5 janvier 1965.

1941. Le ministère de l'agriculture reconnut officiellement une « maison familiale » en 1946. Enfin, **à partir de 1948, une ligne spécifique dans les budgets de l'Etat permettait l'octroi de subventions de fonctionnement aux maisons familiales reconnues** puisque l'Etat les assimilait aux « centres d'apprentissage agricole » en faveur desquels l'arrêté de 1919 avait prévu une aide financière. A leur tour, les « centres saisonniers », puis tous les établissements dispensant un enseignement de niveau élémentaire se firent assimiler aux maisons familiales pour solliciter leur « reconnaissance ». **Enfin, à partir de 1953, tous les centres et écoles ainsi reconnus purent recevoir également des « subventions d'équipement » auxquelles virent s'ajouter des « prêts d'investissement » en fin de période.**

Toutefois, cette aide fut toujours limitée aux établissements d'enseignement agricole privé du premier degré. Les établissements du second degré ne bénéficiaient pas de la reconnaissance et des subventions. Toutefois, des prêts d'investissements pouvaient leur être accordés.

La loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle, par son article 7, régularisa la situation des établissements d'enseignement agricole privé.

L'article 7 dispose que **les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'Agriculture.**

Cet article ajoute que « des décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du Conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles détermineront les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements. »

Le décret du 30 avril 1963 intervenu à la suite de la loi de 1960 mettait en place l'organisation du financement caractérisé par un système de subventions permettant de couvrir les dépenses de fonctionnement et d'équipement.

Pour les dépenses de fonctionnement, un arrêté ministériel, pris chaque année, fixait le taux journalier accordé aux différentes catégories d'établissements en tenant compte du nombre d'élèves qu'ils rece-

vaient et de la durée de la scolarité. Ce système avait été ensuite remplacé par l'octroi d'une subvention forfaitaire annuelle par élève.

Les dépenses afférentes aux équipements pouvaient également faire l'objet de subvention et de prêts bonifiés.

Les taux variaient entre 20 % et 50 % des travaux susceptibles d'être subventionnés.

Ce régime juridique avait été complété par une série de conventions passées entre 1975 et 1976. Avec l'union des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (UNMFREO), l'Union nationale rurale d'éducation et de promotion (UNREP) et le Conseil national de l'enseignement agricole privé (C.N.E.A.P.).

L'application de ces conventions a été très limitée. Ce régime n'a pas eu le temps de se développer puisque le Conseil d'Etat a annulé le 6 janvier 1978 la Convention passée avec l'UNMFREO en jugeant certaines de ses dispositions n'avaient pas à être prises par voie contractuelle.

Les autres conventions conclues par le ministre de l'Agriculture avec les unions nationales de l'enseignement privé tombaient sous les mêmes griefs et se trouvaient remises en cause.

Il était donc nécessaire qu'une loi clarifie la situation de l'enseignement agricole privé.

C'est pourquoi la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 a précisé qu'en plus de la reconnaissance, certains établissements d'enseignement agricoles privés peuvent bénéficier d'un **agrément** et, en conséquence, d'une aide financière spécifique.

Cette loi dispose que l'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement. Dans les établissements agréés, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements.

La loi du 28 juillet 1978 renvoie à des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale le soin de fixer les conditions générales de l'agrément, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

Le Parlement avait décidé, de plus, que « de conventions passées entre le ministre de l'Agriculture et les organisations représentatives de l'enseignement agricole privé préciserait les modalités d'application » des décrets précités, mais le Conseil Constitutionnel a annulé ces dispositions en les jugeant non conformes à la Constitution.

La loi du 28 juillet 1978 ajoute que l'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôle effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normalement supportés par l'Etat. Il prend en compte :

- **les dépenses de personnel enseignant et non enseignant ;**
- **les autres charges de fonctionnement ;**
- **la participation de l'Etat aux frais d'internat.**

— Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

La loi précise d'autre part que sous réserve des dispositions ci-dessus, l'aide financière de l'Etat aux établissements privés est versée sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

Une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer notamment la formation initiale et permanente des personnels.

De plus l'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés.

Enfin, l'article 2 de la loi du 28 juillet 1978 précise que « l'application des mesures d'aide financière sera, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans les lois de finances, conduite progressivement sur une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1979. » Ainsi, cette loi ne s'applique que jusqu'au 1^{er} janvier 1984.

Les textes d'application de cette loi ont été très restrictifs.

Ainsi, l'arrêté du 7 novembre 1983 a fixé à 28 000 le nombre maximal des effectifs d'élèves bénéficiaires de l'agrément au titre de 1983 pour l'ensemble des formations admises à la candidature à l'agrément (25 000 au titre de 1982 plus 3 000 au titre de 1983).

L'arrêté du 25 février 1984 a modifié l'arrêté du 7 novembre 1983 et a fixé à 28 680 le nombre maximal des effectifs d'élèves bénéficiaires de l'agrément au titre de 1983 pour l'ensemble des formations admises à la candidature à l'agrément (25 000 au titre de 1982 plus 3 680 au titre de 1983).

Les filières, pour être agréées, doivent répondre, de plus, à des critères définis par le Gouvernement (conformité avec les orientations de la politique agricole, conditions de recrutement, moyens pédagogiques disponibles, taux de réussite aux examens, qualification du chef d'établissement et des maîtres,...).

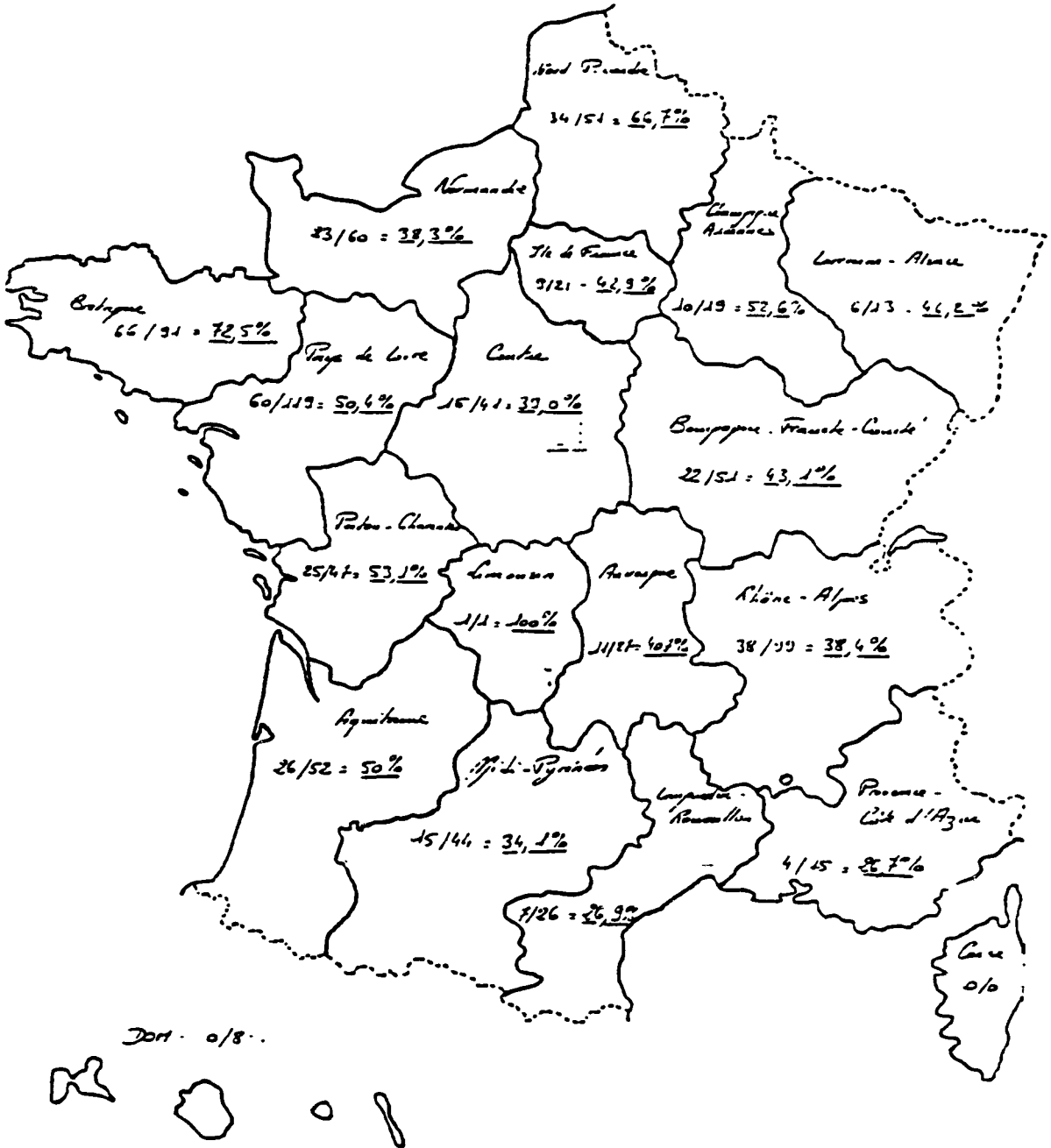
Le tableau ci-après démontre le faible taux de demandes d'agréments satisfaites.

	UNMFREU		CNEAP		UNREP		Total	
	Demandes 1983	Agréées	Demandes 1983	Agréées	Demandes 1983	Agréées	Demandes 1983	Agréées
Nombre de classes								
CAPA 1	14	1	9	5	2	1	25	7
CAPA 2	14	1	5	2	4	2	23	5
CAPA 3	10	1	4	3	2	1	18	5
BEPM 1	105	12	119	56	7	3	231	71
BEPM 2	93	26	120	45	8	3	221	74
J'D'								
TD'								
J'BTAG			6				6	
TBTAG			8				8	
J'BTAO	3	1	4	2			7	3
TBTAO	2	1	4	2			6	3
BTS 1			7	1			7	1
BTS 2			7	1			7	1
Nombre total de classes	241	43	293	117	23	10	557	170
Nombre d'élèves potentiels	6 050	1 085	7 515	2 965	575	250	14 200	4 300

La répartition régionale des agréments est également très disparate ainsi que le montrent les cartes ci-après :

ANNEXE 62. Agrément 1983

Pourcentage d'Établissements bénéficiant de l'agrément par région.



ANNEXE 7a. Appauvrissement 1893

Vous trouverez d'autres renseignements au sujet de l'appauvrissement pour 1893.



Total : 0/721 = 0%



II . — LA SITUATION ACTUELLE DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE PRIVÉ

Les établissements d'enseignement technique agricole privés reconnus accueillent en 1983-1984 plus de 74 000 élèves, soit plus de 60 % des élèves de l'enseignement agricole. Toutefois, les chiffres sont très différents selon le cycle d'études. Si plus de 73 % des élèves du cycle court fréquentent les établissements privés, 70 % des élèves du cycle long et des classes supérieures sont dans l'enseignement public.

Le cycle court permet d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle agricole (CAPA) ou un brevet d'aptitude professionnelles agricoles (BTA).

Le cycle long prépare au baccalauréat D' et au brevet de technicien agricole (B.T.A.).

Les classes supérieures préparent au brevet de technicien (B.T.S.) et aux diplômes universitaires de technologie (D.U.T.).

L'évolution des effectifs de l'enseignement agricole public et privé est retracé dans le tableau ci-après :

**EFFECTIFS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE PUBLIC ET PRIVE RECONNU
ANNEES SCOLAIRES 1982-1983 ET 1983-1984**

Cycle	1982-1983				1983-1984				Variations %			
	Court	Long	Supér.	Ensemble	Court	Long	Supér.	Ensemble	Court	Long	Supér.	Ensemble
Enseignement public												
Garçons	15 378	16 037	3 947	35 362	15 645	15 675	4 133	35 453	- 1,7	- 2,3	- 4,7	- 0,2
Filles	7 097	5 199	933	13 229	6 982	5 137	1 132	13 251	- 1,6	- 1,2	- 21,3	- 0,2
Total	22 475	21 236	4 880	48 591	22 627	20 812	5 265	48 704	- 0,7	- 2,0	- 7,9	- 0,2
Enseignement privé reconnu												
Garçons	31 087	6 920	1 717	39 724	30 642	7 006	1 917	39 565	- 1,4	- 1,2	- 11,6	- 0,4
Filles	32 034	2 302	430	34 766	31 556	2 372	525	34 453	- 1,5	- 3,0	- 22,0	- 0,9
Total	61 121	9 222	2 147	74 490	62 198	9 378	2 442	74 018	- 1,5	- 1,7	- 13,7	- 0,6
Enseignement technique agricole (Public et privé reconnu)												
Garçon	46 465	22 957	5 664	75 086	46 287	22 681	6 050	75 018	- 0,3	- 1,2	- 6,8	- 0,1
Filles	39 131	7 501	1 363	47 995	38 538	7 509	1 657	47 704	- 1,5	- 0,2	- 21,6	- 0,6
Total	85 596	30 458	7 027	123 081	84 825	30 190	7 707	122 722	- 0,9	- 0,8	- 9,7	- 0,3

La grande majorité des établissements adhèrent à une des trois fédérations nationales de l'enseignement agricole privé. La gestion des établissements est assurée par les associations familiales et professionnelles qui regroupent les parents d'élèves, les professionnels et les professeurs.

En 1982-1983, l'U.N.M.F.R.E.O. (Union des Maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation) regroupait 478 établissements, dont 385 maisons familiales et 64 instituts ruraux d'éducation et d'orientation (I.R.E.O.).

A cela s'ajoutent 29 centres de formation proposant des cycles de formation continue.

En 1982-1983, les 478 établissements de l'U.N.M.F.R.E.O. accueillent environ 40 % des élèves de l'enseignement agricole privé.

Les formations continues ne représentent que 5 % des effectifs. Une caractéristique majeure de ces établissements est le système de *l'alternance* : la formation y est constituée d'une succession de périodes passées sur l'exploitation familiale (15 jours) et à la maison (8 jours).

Ce principe est appliqué à tous les niveaux de formation.

Le C.N.E.A.P. (Conseil national de l'enseignement agricole privé) rassemble les établissements rattachés à l'enseignement catholique, soit 53 % des effectifs de l'enseignement agricole privé.

Le C.N.E.A.P. compte :

- 291 établissements de cycle court,
- 63 établissements de cycle long,
- 16 établissements formant des techniciens supérieurs,
- 5 écoles d'ingénieurs en agriculture,
- 65 établissements dispensant des stages de formation continue pour adultes.

L'U.N.R.E.P. (Union nationale rurale d'éducation et de promotion) regroupe un nombre d'élèves beaucoup moins important que celui des deux autres fédérations : 15 225 élèves en 1982, dont 6 025 en formation scolaire initiale, 2 000 élèves suivant des cours par correspondance et 6 500 stagiaires en formation d'adultes. Ces élèves ou stagiaires sont répartis dans 42 centres de formation.

Les établissements de l'enseignement supérieur agricole privé accueillent 2 000 élèves, soit près de 27 % de l'effectif total des étudiants intéressés.

L'enseignement agricole privé bénéficiera, en 1985, de 820 millions de francs de subventions de l'État.

III . — LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Le projet de loi dispose que les associations ou les organismes responsables d'un établissement d'enseignement agricole privé doivent, lorsqu'ils désirent que cet établissement participe au service public et bénéficie à ce titre d'une aide financière de l'État, demander à souscrire un contrat avec l'État.

Les enseignements de cet établissement doivent être dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement.

En signant le contrat avec l'État, les associations ou les organismes responsables de l'établissement doivent s'engager à respecter plusieurs obligations.

La première obligation consiste à se **conformer**, pour les filières prévues dans le contrat, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole.

L'État ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par ce schéma et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances. Toute modification du schéma prévisionnel peut entraîner la révision du contrat. Ce schéma prévisionnel national est arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux.

Le schéma prévisionnel national fait l'objet de propositions de la part d'un conseil national de l'enseignement agricole. Ce conseil veille également à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation. Le conseil national, présidé par le Ministre de l'agriculture, est composé de soixante membres, ainsi répartis :

- huit représentants de l'État ;
- trois représentants des régions ;
- trois représentants des établissements publics intéressés ;

— six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives ;

— vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privé ayant passé un contrat avec l'État ;

— dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État ;

— dix représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du conseil national de l'enseignement agricole.

Le schéma prévisionnel régional de l'enseignement agricole, qui sert de fondement au schéma national, est en réalité une section spécifique du schéma prévisionnel régional des formations de l'enseignement secondaire, établi par le conseil régional. Le projet de loi prévoit qu'un comité régional de l'enseignement agricole, composé de représentants des mêmes catégories que celles énumérées pour le conseil national et dans les mêmes proportions, donne son avis sur le projet de section du schéma prévisionnel régional relative à l'enseignement agricole. Cet avis est transmis d'une part au conseil régional et, d'autre part, au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983.

La deuxième obligation pour l'association ou l'organisme qui souscrit le contrat, est **d'offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation.**

Les **personnels enseignants** des établissements privés comparables aux établissements publics, sont **nommés, sur proposition du chef d'établissement**, par l'autorité administrative qui vérifie préalablement leurs titres et leurs qualifications.

De même, un décret fixe les titres que doit détenir le chef d'établissement, ainsi que les qualifications qu'il doit présenter. Le chef d'établissement est désigné par l'association ou l'organisme responsable de l'établissement. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative.

La troisième obligation concerne le respect des programmes nationaux et, dans le cadre de leur projet pédagogique, la préparation des élèves aux diplômes d'État de l'enseignement agricole.

La quatrième obligation pour l'association ou l'organisme qui a souscrit le contrat consiste à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'État.

La dernière obligation est de respecter les droits et de faire respecter les obligations de leurs personnels.

Le chef d'établissement détient, en effet, l'autorité au sein de l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière. Les personnels enseignants sont liés par un contrat de droit public à l'État. Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé.

Pour les associations ou organismes qui offrent des formations à temps plein en conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement même et, d'autre part, dans le milieu agricole et rural, la situation des personnels soumis à leur autorité est différente. Ces agents sont de droit privé mais un décret en Conseil d'État définit les garanties dont ils bénéficient, notamment leurs droits et obligations professionnels, les procédures disciplinaires, les cas de licenciement et l'exercice du droit syndical.

En contrepartie du respect des cinq obligations définies ci-dessus, l'État s'engage à vous aider financièrement les associations ou organismes responsables de l'établissement privé qui ont souscrit un contrat.

Pour les établissements privés fonctionnant dans des conditions semblables à celles du secteur public, l'État rémunère les personnels enseignants qui lui sont liés par un contrat de droit public. De plus,

l'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation. Cette subvention est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses de fonctionnement autres que pédagogiques des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.

Pour les établissements privés pratiquant l'alternance qui ont souscrit un contrat, l'aide financière de l'État est subordonnée à une condition : les associations ou organismes doivent dispenser la totalité des enseignements d'une ou de plusieurs filières de formation. Cette aide est calculée sur la base :

- du nombre des postes de formateurs nécessaires à la mise en œuvre des filières de formation retenues par le schéma prévisionnel national, compte tenu des modalités particulières à ces établissements ;
- du coût d'un poste, déterminé pour chaque filière de formation par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières analogues existant dans les établissements d'enseignement agricoles privés.

D'autre part, de façon générale, le projet de loi prévoit que l'État peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat.

De même, le projet de loi dispose que l'État peut aider financièrement :

- les fédérations nationales représentatives d'association ou d'organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, indépendamment des missions d'enseignement et de formation des maîtres ;
- les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du Ministre de l'Agriculture si leur organisme de gestion a souscrit avec l'État un contrat portant sur l'exécution de certaines missions concourant au service public ;
- les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissements et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privé et qui souscrit un contrat avec l'État.

Le projet de loi prévoit que les associations ou organismes responsables d'un établissement d'enseignement agricole privé ont droit à

l'aide financière de l'État, pour les formations reconnues à la date du 1^{er} janvier 1985 et effectivement dispensées.

Ces dispositions transitoires cessent d'être applicables au plus tard à la date de la deuxième rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel. A cette date, tous les contrats devront être conformes aux dispositions prévues par le projet de loi. Jusqu'à cette date, les contrats couvrant la période transitoire pourront faire l'objet, d'un commun accord, de modifications dans le cadre du schéma prévisionnel et dans la limite de crédits inscrits à la loi de finances.

Enfin, le projet de loi précise que les associations ou organismes peuvent demander l'intégration dans l'enseignement public des établissements dont ils sont responsables. La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique et intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonction sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels.

CONCLUSION DE L'EXPOSÉ GÉNÉRAL

La philosophie contractuelle qui anime le texte qui vous est proposé a fait ses preuves depuis vingt-cinq ans et recueille un très large assentiment parmi les Français.

Son extension à l'enseignement agricole privé sous une forme respectant la spécificité agricole et le principe de liberté de l'enseignement devrait, sous réserve bien entendu que la traduction budgétaire ne fasse pas défaut, constituer un facteur de progrès et mérite à ce titre l'approbation du Sénat.

Article premier

Principes généraux applicables aux établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat

A) Commentaire de l'article

Le premier alinéa de l'article ouvre la possibilité de relations **contractuelles** entre les établissements d'enseignement agricole privés et l'État. Ce mécanisme contractuel se substitue aux procédures de **reconnaissance et d'agrément** prévues aux articles L.811-8 et L.811-9 du Code Rural.

Il est précisé, en outre, que le contrat est conclu entre l'État et l'association ou l'organisme **responsable** de l'établissement. Cette notion de « responsabilité » est éclairée par les autres alinéas de l'article, relatifs à l'**objet** de l'association ou de l'organisme ; il résulte de ces dispositions que la responsabilité de l'association ou de l'organisme est **générale**, c'est-à-dire s'applique non seulement à la gestion matérielle de l'établissement, mais aussi aux activités d'éducation et de formation.

Par ailleurs, tout établissement dont l'organisme ou l'association responsable a conclu un contrat avec l'État doit être considéré comme « participant » au service public d'éducation et de formation : il faut entendre par là qu'il concourt à l'exécution de certaines missions, qui ne sont autres que celles définies pour l'enseignement agricole public par la loi du 9 juillet 1984. Les modalités d'application de ce principe de participation contractuelle au service public sont définies à l'article 3.

Dans ce cadre, le premier alinéa énonce plusieurs principes généraux applicables aux établissements privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'État.

Tout d'abord, le principe de la **compétence du ministre de l'Agriculture** en matière d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, déjà maintenu pour l'enseignement agricole public par la loi du 9 juillet 1984, est également maintenu pour l'enseignement agricole privé.

En outre, trois principes fondamentaux sont déclarés applicables aux activités d'enseignement qui se situent dans le cadre du contrat :

1° **Le principe de liberté de conscience** : ce principe, applicable aux établissements d'enseignement général déjà sous contrat, ne signifie pas que l'établissement doive renoncer à son identité.

Comme le remarque Mme Nicole Fontaine, dans son livre *La liberté d'enseignement* :

« *La notion de liberté de conscience présente deux aspects :*

» *Elle consiste à respecter la liberté des parents qui ont choisi de leurs enfants dans une école confessionnelle afin qu'ils y reçoivent un enseignement et une éducation conformes à leur conception. Le contrat entre l'État et l'établissement admet et respecte le contrat moral entre cet établissement et les usagers qui l'ont choisi pour ce qu'il a déclaré être.*

» *Elle interdit de faire une pression sur quelqu'un ou de lui imposer une discrimination tenant à sa croyance ou à sa non croyance.*

» *Il semble qu'il soit finalement possible de concilier ces deux aspects et de dégager une solution suffisamment objective.*

» *L'enseignant doit donner aux différentes opinions qu'il est appelé à exposer devant ses élèves leurs valeurs respectives mais rien ne lui interdit de faire un choix entre celles-ci et d'énoncer sans pour autant l'imposer, son propre jugement de valeur.*

» *Le respect du caractère propre permet en outre au corps professoral de maintenir dans ces établissements un climat général de formation religieuse, par exemple, lorsqu'il s'agit d'écoles confessionnelles.*

» *Mais à l'évidence, l'école ne peut légalement faire pression sur un enfant pour qu'il assiste à des exercices religieux ou à des cours d'instruction religieuse si les parents de cet enfant ont exprimé la volonté qu'il s'en abtienne ».*

En d'autres termes, le principe de « liberté de conscience » n'exclut pas le maintien d'un climat général de formation correspondant au « caractère propre » de l'établissement ; il exclut simplement un enseignement qui serait un effort d'endoctrinement, de propagande ou qui serait dispensé de manière à provoquer des discriminations dans

le déroulement de la scolarité en fonction des croyances des élèves. **Le principe de la liberté de conscience ne signifie donc pas que l'enseignement doit devenir « neutre »**. Au demeurant, le caractère confessionnel d'une partie des établissements d'enseignement agricole privés est explicitement reconnu par l'exposé des motifs, qui précise par ailleurs que « la loi doit tenir compte » de la diversité des établissements, le caractère confessionnel étant présenté comme un des éléments de cette diversité.

2° **Le principe d'égal accès de tous à l'éducation** : là encore, le projet ne fait que transférer à l'enseignement agricole privé un principe figurant dans la « loi Debré », laquelle dispose que « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinions ou de croyances » ont accès à l'enseignement placé sous le régime du contrat. Ce principe complète et précise celui de liberté de conscience et doit être interprété de la même manière : **il ne suppose pas que, dans ses diverses activités, l'établissement renonce à son « caractère propre », mais il interdit que la manifestation de ce « caractère propre » prenne une forme contraignante**. L'inspiration générale de l'établissement doit être présentée d'une manière telle que l'élève ne soit pas tenu d'y adhérer et ne subisse aucune discrimination du fait de son attitude dans ce domaine.

3° **Le principe de liberté de l'enseignement** : en précisant que ce principe implique **notamment** que les établissements puissent naître d'une initiative privée, le projet n'entend manifestement pas épuiser le contenu de cette notion. Il convient de rappeler à cet égard que la décision du Conseil Constitutionnel du 23 novembre 1977 a contribué à préciser le contenu de la liberté de l'enseignement.

En affirmant que « la sauvegarde du **caractère propre** d'un établissement d'enseignement privé n'est que la **mise en œuvre** du principe de la liberté de l'enseignement », cette décision a conféré à celle-ci sa véritable portée : la liberté de créer une entreprise d'enseignement se détache de la liberté d'entreprise, telle qu'elle est consacrée dans le domaine, notamment par la décision du 16 janvier 1982. Elle prend la place qui lui revient parmi les libertés de l'expression de la pensée qui caractérisent les sociétés pluralistes. L'entreprise, dans ce domaine, est au service d'une certaine idée de l'éducation, qui inspire le « caractère propre » de l'établissement. En faisant, de la sauvegarde de ce « caractère propre » la « mise en œuvre » de la liberté d'enseignement, le Conseil Constitutionnel a mis en lumière l'indissociabilité des deux notions. Par là, sa jurisprudence a rejoint les termes dans lesquels le protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950

fait obligation à l'État de respecter « le droit des parents d'assurer l'éducation et l'instruction conformément à leurs convictions religieuses ou philosophiques » (protocole du 20 mars 1952, art. 2). La liberté d'enseignement contient donc la liberté, pour l'enseigné, ou, lorsqu'il s'agit d'un enfant, les parents responsables de son éducation, de choisir le type d'enseignement qui leur paraît le plus adéquat, en fonction, tant des valeurs qu'ils souhaitent lui transmettre que la psychologie de l'enfant. Mais cette liberté en suppose une autre : la liberté de l'enseignant, **c'est-à-dire la possibilité de dispenser un enseignement distinct de l'enseignement public, et différent de lui sur certains points**. Encore faut-il ajouter à ces deux aspects une troisième dimension : la liberté d'enseignement ne peut, en pratique, trouver son développement normal que dans le cadre institutionnel de l'établissement. Elle acquiert par là un caractère collectif : elle suppose un groupe d'enseignants partageant la même inspiration et désireux de la mettre en œuvre par un effort concerté. A défaut, et si chacun des maîtres qui auront les enfants à charge au long de leur formation pouvait s'inspirer d'une méthode pédagogique et d'un système de pensée différents, la liberté dégènerait en incohérence. Cette constatation, qui relève de l'évidence, appelle, pour l'établissement, un statut qui assure homogénéité des maîtres et leur adhésion au « caractère propre » de l'établissement.

En garantissant le respect du principe de liberté de l'enseignement dans un cadre contractuel, le projet qui vous est soumis se confirme donc sans ambiguïté aux exigences constitutionnelles.

Les autres alinéas de l'article sont relatifs aux finalités que doivent se proposer chaque association ou organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé et passant à ce titre un contrat avec l'État. En d'autres termes, ces alinéas énoncent en termes généraux les principaux objectifs poursuivis par les établissements dans le cadre du contrat.

Il est à noter que ces dispositions reprennent exactement les termes de la loi du 9 juillet 1984 relative à l'enseignement agricole public. De fait, l'objet de l'enseignement et de la formation agricoles privés se trouve défini d'une manière singulièrement plus large que dans l'actuel article L.811-1 du Code rural : parmi les tâches de l'association ou de l'organisme responsable de l'établissement figure désormais la participation à la formation continue, aux actions de développement, à l'animation du milieu rural et à la coopération internationale.

Cet élargissement des objectifs ne doit pas être compris comme un abandon de la vocation prioritaire de l'enseignement agricole, à savoir

la formation de professionnels compétents. C'est seulement à partir du moment où cette mission est pleinement assumée que les autres objectifs prennent tout leur sens. Ces dispositions ne doivent donc pas être interprétées comme une « dilution » des tâches des établissements : il s'agit plutôt d'un enrichissement de leur rôle à partir d'une mission fondamentale qui reste inchangée.

B) Position de l'assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté conforme cet article.

C) Position de votre commission

Votre Commission vous propose **d'adopter conforme** l'article premier.

Article 2.

Les missions des établissements

A) Commentaire de l'article

L'article 2 précise et complète les dispositions de l'article premier en définissant les missions des établissements dans le cadre du contrat.

Cette définition reprend exactement les termes de la loi du 9 juillet 1984 qui, à son article 2, énumère les missions des établissements publics.

De même, sont reprises les dispositions de la loi susmentionnée relatives à la délimitation des cursus possibles, aux changements d'orientation, à la création de classes préparatoires et de classes d'adaptation et à la préparation de diplômes d'Etat sous réserve des dispositions de la loi du 16 juillet 1971 relatives aux diplômes homologués.

Enfin, le dernier alinéa de l'article étend aux élèves des établissements d'enseignement agricole privés le principe d'harmonisation des aides aux familles entre l'enseignement agricole et l'enseignement général et technique, principe que l'article 3 de la loi du 9 juillet 1984 avait posé pour l'enseignement agricole public.

B) Position de l'assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté à cet article plusieurs modifications d'ordre rédactionnel ; elle a adopté en outre un amendement précisant que les élèves des établissements privés ont accès au service d'orientation commun à l'enseignement agricole et à l'enseignement général et technique prévu à l'article 2 de la loi du 9 juillet 1984. Enfin, l'Assemblée nationale a modifié l'avant-dernier alinéa de l'article de manière à préciser que la règle suivant laquelle les établissements privés préparent à des diplômes d'Etat doit s'entendre sous réserve des dispositions du **troisième** alinéa de l'article, relatives à la mission de formation professionnelle continue. Cette modification est compréhensible - même si sans doute la précision apportée n'était pas indispensable - puisqu'il est de fait que les actions de formation continue ne débouchent pas nécessairement sur des diplômes d'Etat, mais peuvent déboucher sur des diplômes reconnus par les conventions collectives et homologués par l'Etat. Malheureusement, cette précision a fait disparaître, sans que la raison en apparaisse à la lecture des débats, une autre précision figurant dans le texte initial. En effet, celui-ci, de manière analogue à ce qui est prévu pour l'enseignement public par la loi du 9 juillet 1984, indiquait que la règle de la préparation à des diplômes d'Etat doit être entendue sous réserve des dispositions du **deuxième** alinéa de l'article qui porte sur la formation initiale et fait référence à la loi du 16 juillet 1971, laquelle prévoit également la possibilité d'homologation de certains diplômes.

C) Position de votre commission

Votre commission a adopté un amendement tendant à rétablir, dans l'avant-dernier alinéa, une référence au deuxième alinéa de l'article, de manière à rendre cohérente les dispositions relatives à la préparation à des diplômes d'Etat ; elle a également adopté un amendement d'ordre rédactionnel.

Sous réserve de ces **amendements**, votre commission vous propose d'adopter l'article 2.

Article 3

Conditions de conclusion des contrats

A) Commentaire de l'article

L'article 3 précise les conditions dans lesquelles l'association ou l'organisme gestionnaire de l'établissement peut passer un contrat avec l'Etat, participer au service public et recevoir une aide financière de l'Etat.

L'association, ou l'organisme, doit prendre des engagements relatifs :

— à la conformité des filières prévues dans le contrat avec le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole,

— à la qualification des maîtres,

— au respect des programmes nationaux et à la préparation des élèves aux diplômes d'Etat de l'enseignement agricole dans le cadre du projet pédagogique de l'association ou organisme,

— à la mise en œuvre des contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat,

— au respect des droits et des obligations de ses personnels définis aux articles 4 et 5.

Il est à noter que le caractère **national** du schéma prévisionnel fait que, par nature, ce schéma ne peut constituer un cadre exagérément contraignant ; la reconnaissance du « projet pédagogique » de l'association ou organisme comme « cadre » de la préparation aux diplômes d'Etat donne également une souplesse suffisante au dispositif prévu.

L'article 3 fixe en outre des limites précises à la capacité de contracter de l'Etat. Celui-ci ne peut souscrire le contrat que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par le schéma prévisionnel national ; dans le même sens, toute modification du schéma prévisionnel peut entraîner la révision du contrat. Par ailleurs, l'article précise que les contrats ne peuvent être conclus que dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances : il n'y a sur ce point aucune innovation.

Enfin, l'article prévoit que des contrats-types seront approuvés par décret en Conseil d'Etat.

B) Position de l'assemblée nationale

L'Assemblée nationale a apporté à cet article plusieurs modifications d'ordre rédactionnel.

C) Position de votre commission

Votre commission vous propose **d'adopter conforme** l'article 3.

Article 4

Régime applicable aux établissements « à temps plein »

A) Commentaire de l'article

Le premier alinéa précise les conditions de nomination et le rôle des chefs d'établissements. Le système retenu est analogue à celui en vigueur dans l'enseignement privé général et technique.

Le deuxième alinéa définit les conditions de nomination et de rémunération des maîtres : ceux-ci sont nommés par l'autorité administrative, sur proposition du chef d'établissement ; ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement. Les solutions retenues sont analogues à celles prévues par la « loi Guerneur » pour les établissements privés sous contrat d'association.

Le troisième alinéa instaure une priorité de réemploi pour les maîtres qualifiés ayant perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement agricole privé.

Le dernier alinéa précise que l'association ou l'organisme responsable de l'établissement sous contrat reçoit une subvention de fonctionnement. Celle-ci prend la forme d'un forfait lié au nombre d'élèves scolarisés et aux conditions de scolarisation, internat ou externat ; elle est déterminée en fonction des dépenses de fonctionnement autre que pédagogique des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.

B) Position de l'Assemblée Nationale

Outre une modification d'ordre rédactionnel, l'Assemblée Nationale a adopté à l'article 4 :

— un amendement précisant que les qualifications et titres des chefs d'établissement privé doivent être comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole public ;

— un amendement précisant que les rémunérations des personnels enseignants sont déterminées par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation ;

— un amendement précisant que la priorité de réemploi des maîtres s'exerce dans le cadre de l'ensemble des établissements relevant de l'article 4 ;

— un amendement instituant une commission pouvant être saisie des différends concernant l'application du principe de réemploi ;

— un amendement précisant que les dépenses de référence pour la détermination de la subvention de fonctionnement sont les dépenses autres que celles visées au deuxième alinéa, lequel est relatif à la rémunération des maîtres.

C) Position de votre commission

Votre commission a adopté à l'article 4 :

— un amendement rédactionnel

— un amendement précisant que la priorité de réemploi doit s'exercer entre les établissements appartenant à une même fédération, sous réserve des accords conclus à cet effet entre les fédérations.

Article 5

Régime applicable aux établissements pratiquant la formation en alternance

A) Commentaire de l'article

Le régime financier demeure celui de la subvention globale pour le fonctionnement des établissements. Toutefois, la situation est amélio-

rée pour les établissements dans la mesure où il est précisé que cette subvention doit couvrir l'ensemble des dépenses de personnel de formation.

Les autres dépenses de fonctionnement demeurent à la charge des établissements et donc des familles.

L'ensemble des personnels de l'établissement demeurent de droit privé. Le projet de loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera les garanties dont bénéficieront ces personnels en matière de droits et obligations professionnels, de procédure disciplinaire, de licenciement et d'exercice du droit syndical.

B) Position de l'assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté deux amendements précisant la rédaction du texte.

C) Position de votre commission

Votre Commission vous propose d'adopter **conforme** l'article 5.

Article 6

Subventions aux fédérations

A) Commentaire de l'article

L'article 6 pose le principe selon lequel les fédérations ou organismes chargés de la représentation des établissements d'enseignement agricole privés à l'échelon national peuvent être directement aidés par l'Etat pour les missions d'intérêt commun qui leur sont confiées par les établissements, associations ou organismes qu'elles représentent.

Le projet de loi exclut que cette subvention concerne la formation des maîtres, au contraire de ce qui est actuellement prévu à l'article L 811-11 du Code rural ; les activités d'enseignement sont également exclues du champ de la subvention. Ces exclusions sont une conséquence des dispositions des articles 4, 5 et 7.

B) Position de l'Assemblée Nationale

L'assemblée Nationale a adopté :

- un amendement rédactionnel,
- un amendement assouplissant le principe de l'exclusion des missions d'enseignement et de formation des maîtres : la subvention n'est pas destinée à ces missions, les fédérations peuvent s'y intéresser cependant.

C) Position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter **conforme** l'article 6.

Article 7

Régime applicable aux établissements d'enseignement supérieur

A) Commentaire de l'article

L'article 7 n'est pas applicable aux classes de techniciens supérieurs, ces classes relevant des articles 4 ou 5, selon qu'elles pratiquent ou non l'alternance. Il concerne uniquement les établissements formant des ingénieurs.

Comme les établissements visés aux articles 4 et 5, ces établissements pourront, désormais, conclure un contrat avec l'Etat : les conditions mises à la conclusion du contrat sont relatives à l'objet des établissements. Ceux-ci doivent participer à la formation initiale et continue d'ingénieurs des professions agricoles ou para-agricoles, avoir une activité de recherche agricole appliquée et participer à la coopération internationale.

S'agissant du montant de subvention, il est seulement précisé, l'article 13 étant applicable, que la subvention sera réévaluée en tenant compte des traitements de la fonction publique.

Le cinquième prévoit que l'Etat pourra conclure, dans l'enseignement agricole, comme dans l'enseignement général et technique, des conventions avec les organismes gérant des établissements de formation de maîtres et de chefs d'établissement.

B) Position de l'assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté plusieurs modifications précisant la rédaction de cet article, ainsi qu'un amendement précisant que le concours au service public des établissements intéressés s'exerce dans le cadre de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.

C) Position de votre commission

Votre commission a adopté :

— un amendement permettant aux établissements créés en application de l'article L. 511-4 du code rural de bénéficier des dispositions de l'article,

— un amendement supprimant la référence à la loi du 26 janvier 1984,

— un amendement permettant aux établissements offrant des formations intermédiaires entre le niveau de technicien supérieur et celui d'ingénieur de bénéficier des dispositions de l'article.

Sous réserve de ces **amendements**, votre commission vous propose d'adopter l'article 7.

Article 8

Subventions d'investissement aux établissements privés

A) Commentaire de l'article

Cet article confirme les dispositions du dernier alinéa de l'article L.811-1 du code rural qui précise que « l'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés » sont simplement remplacés par les termes d'établissements sous contrat, par coordination avec les dispositions du présent projet de loi. Toutefois, cet article exclut de la liste des dépenses d'investissement pouvant bénéficier de subventions les dépenses de première construction ou d'agrandissement.

B) Position de l'assemblée nationale

L'Assemblée nationale a réintégré les dépenses d'agrandissement dans les dépenses d'investissement pourront bénéficier de subventions de l'Etat.

C) Position de votre Commission

Votre commission a approuvé la modification apportée par l'Assemblée nationale et, en conséquence, a adopté **conforme** cet article.

Article 9

Intégration dans l'enseignement public des établissements d'enseignement agricole privés

A) Commentaire de l'article

Cet article tend à permettre aux établissements d'enseignement agricole privés d'être intégrés, sur leur demande, dans l'enseignement public. Cette disposition existe déjà pour les établissements d'enseignement général privés puisque l'article 3 de la loi « Debré » dispose que « les établissements d'enseignement privé peuvent demander à être intégrés dans l'enseignement public. Les maîtres en fonction lorsque la demande est agréée sont, soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement public, soit maintenus en qualité de contractuels ».

Cet article reprend, sans modification, les dispositions de la loi Debré en ce qui concerne la situation des personnels en cas d'intégration.

En ce qui concerne la demande d'intégration de l'établissement, l'article 9 précise que seuls les associations ou les organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés ont qualité pour demander l'intégration dans l'enseignement public.

De plus, la demande ne peut être agréée qu'**après accord** de la collectivité publique intéressée pour tenir compte des lois de décentralisation qui ont donné compétence aux départements ou aux régions en matière d'équipement et de fonctionnement des établissements d'enseignement agricole public.

B) Position de l'Assemblée Nationale

L'Assemblée Nationale a précisé que les demandes d'intégration dans l'enseignement public devaient se faire établissement par établissement afin d'éviter que les associations gérant plusieurs établissements ne demandent une intégration globale de l'ensemble de ces établissements.

C) Position de votre Commission

Votre commission a adopté **conforme** cet article.

Article 10

Conseil national de l'enseignement agricole

A) Commentaire de l'article

Cet article propose une nouvelle rédaction de l'article 4 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 afin d'intégrer des représentants de l'enseignement privé dans le conseil national de l'enseignement agricole.

Cet article fixe de manière précise la composition du conseil national de l'enseignement agricole.

La décision du Conseil constitutionnel en date du 27 avril 1977 (J.O. 30 avril 1977 - p. 25 15) dispose, en effet, de la manière la plus formelle, que lorsque l'obligation pour le Ministre de prendre l'avis d'une commission constitue une garantie essentielle, avant que ne soit prise une décision susceptible de porter atteinte à l'exercice d'une liberté publique, les dispositions qui instituent l'organisme chargé de donner cet avis obligatoire et qui fixent sa composition, sont de nature législative.

Le conseil national comprend 60 membres. Un tiers des sièges est attribué aux représentants de l'Etat (8 sièges), des régions (3 sièges), des établissements publics intéressés (3 sièges) et des associations et organismes responsables des établissements privés (6 sièges). Un second tiers est réservé aux représentants des personnels des établissements. Le dernier tiers est attribué pour moitié aux représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole et pour l'autre moitié aux représentants des organisations professionnelles et syndicales agricoles.

Ce conseil peut également comprendre, à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres, des personnalités désignées en raison de leurs compétences.

Enfin, l'article indique que le conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du

conseil supérieur de l'éducation nationale. Cette disposition figurait déjà dans l'article 4 de la loi du 9 juillet 1984.

B) Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a précisé qu'un membre des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales devait figurer parmi les représentants des organisations des parents d'élèves de l'enseignement agricole.

C) Position de votre commission

Votre Commission a adopté **conforme** cet article.

Article 11

Compétences du conseil national de l'enseignement agricole

A) Commentaire de l'article

Les modifications introduites par l'article 10 conduisent à modifier l'article 5 de la loi du 22 juillet 1984 et à préciser les compétences du Conseil national. Celui-ci donne notamment un avis sur tout projet de décret concernant l'enseignement agricole. Il est consulté sur le schéma national élaboré à partir des schémas régionaux et il doit veiller à sa conformité avec les objectifs du Plan. Il est précisé que le schéma est arrêté pour cinq ans.

Des changements de certains aspects du schéma peuvent toutefois intervenir durant cette période, mais ils doivent être justifiés par des modifications substantielles des bases qui ont servi à l'établissement du schéma ; en outre, c'est seulement à l'initiative du Conseil national de l'enseignement agricole que des changements peuvent intervenir.

B) Position de l'Assemblée Nationale

L'assemblée Nationale a adopté un amendement rédactionnel ainsi qu'un amendement précisant que le Conseil national est saisi pour avis de tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole.

C) Position de votre Commission

Sous réserve d'un **amendement** rédactionnel, votre commission vous suggère d'adopter l'article 11.

Article 12

Les comités régionaux de l'enseignement agricole

A) Commentaire de l'article

L'article 12 tend à modifier l'article 6 de la loi du 9 juillet 1984, de manière à remplacer les conseils régionaux de l'enseignement agricole public par des conseils régionaux de l'enseignement agricole associant l'ensemble des catégories intéressées.

Ces conseils sont notamment saisis pour avis des projets de schémas prévisionnels régionaux ; leurs avis sont transmis d'une part aux conseils régionaux et d'autre part, aux conseils académiques de l'Education Nationale.

B) Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté :

— un amendement rédactionnel,

— un amendement précisant que le conseil académique de l'Education Nationale, s'il est compétent en matière d'enseignement agricole public, n'est compétent en matière d'enseignement agricole privé que dans la mesure où il émet un avis sur un schéma prévisionnel régional des formations de l'enseignement agricole, qui s'applique à toutes les catégories d'établissements,

— un amendement précisant que le conseil académique susmentionné donne un avis sur les demandes d'ouverture des établissements privés.

C) Position de votre Commission

Votre commission a adopté un amendement tendant à supprimer l'avis du conseil académique sur les demandes d'ouverture des établissements privés.

Sous réserve de cet **amendement**, votre commission vous propose d'adopter l'article 12.

Article 12 bis

Commission de conciliation

A) Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a adopté, sur proposition de la Commission des Affaires culturelles, un article additionnel après l'article 12 instituant une commission de conciliation auprès du ministre de l'agriculture. Seront soumis à cette commission, avant tout recours contentieux, tous les différends concernant la passation et l'exécution du contrat, le régime applicable aux établissements à temps plein, les dispositions spécifiques aux établissements privés et les dispositions transitoires applicables aux établissements d'enseignement agricole privés.

La composition de cette commission est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat. La seule précision apportée par l'Assemblée nationale est que cette composition doit être fixée par référence à la composition du conseil national de l'enseignement agricole.

B) Position de votre commission

Votre Commission a accepté l'institution d'une commission de conciliation. Toutefois, elle a tenu à rectifier certains points. Tout d'abord, il convient de préciser que cette commission de conciliation ne sera pas compétente pour les différends concernant le troisième alinéa de l'article 4 relatif à la priorité de réemploi des personnels enseignants. Il est déjà prévu, en effet, à l'article 4 une commission spécifique qui sera saisie de ces différends.

Enfin, votre Commission a estimé que la composition de la commission de conciliation ne devait pas faire référence à la composition du conseil national de l'enseignement agricole. Le conseil national de l'enseignement agricole comprend, en effet, 60 membres regroupant toutes les parties intéressées. Un tel nombre est beaucoup trop important pour une commission de conciliation. De plus, il est préférable que cette commission soit composée de personnalités qualifiées nommées par le ministre afin d'éviter que les membres de la commission soient « juges et parties ».

Votre Commission a adopté cet article, sous réserve des **amendements** qu'elle vous propose.

Article 13

Dispositions transitoires

A) Commentaire de l'article

L'article 13 tend à maintenir, durant la période transitoire, les établissements et les personnels dans leur situation actuelle, tout en leur garantissant immédiatement un financement régulier fondé notamment sur la prise en charge des dépenses en personnels.

B) Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale, outre plusieurs modifications d'ordre rédactionnel, a adopté :

— un amendement étendant le bénéfice de l'article 3 aux formations reconnues avant le 1^{er} janvier 1985 et effectivement dispensées à la date de passation du contrat,

— un amendement prévoyant une procédure transitoire pour les filières nouvelles dont la nécessité apparaîtrait avant l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel.

C) Position de votre commission

Votre commission vous propose d'adopter **conforme** l'article 13.

Article 14

Décrets d'application

A) Commentaire de l'article

Cet article dispose que des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application du présent projet de loi.

B) Position de l'Assemblée Nationale

L'Assemblée Nationale a adopté sans modification cet article.

C) Position de votre commission

Même si votre commission estime que cet article apparaît un peu superfétatoire puisqu'il est déjà prévu, au gré des articles et de manière explicite, la publication de dix décrets pour l'application du présent projet de loi, elle a adopté conforme l'article 14.

Article 15

Abrogation de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et de certains articles du code rural

A) Commentaire de l'article

Cet article abroge la loi n° 60-791 du 2 août 1960 sur l'enseignement et la formation professionnelles agricoles. Plus précisément, l'abrogation concerne les articles 4, 8 et 9 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et les articles L.811-1, L.811-2, L.811-3, L.811-8 à L.811-12 du code rural. Le décret n° 80-560 du 11 juillet 1980 a, en effet, permis la codification, comme il était prévu à l'article 9 de la loi du 2 août 1960, de certains articles de la loi du 2 août 1960 ainsi que des deux premiers articles de la loi du 28 juillet 1978 complétant la loi n° 60-791 du 2 août 1960.

La loi du 9 juillet 1984 avait déjà abrogé les articles L.811-2 à L.811-3 du Code rural « en tant qu'ils concernent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics ».

B) Position de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a complété cet article en précisant que les établissements d'enseignement supérieur privés ne préparant ni au B.T.S. ni au diplôme d'ingénieur pourraient continuer à bénéficier de subventions jusqu'à la fin de la période transitoire prévue à l'article 13 du présent projet de loi.

C) Position de votre commission

Votre Commission n'a pas jugé bon de modifier les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale. Toutefois, en ce qui concerne les mesures d'abrogation, elle a relevé que l'article 3 de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 n'était ni inséré dans la loi du 2 août 1960, ni dans le code rural puisque le décret n° 80-560 du 11 juillet 1980 ne l'avait pas codifié. Cet article relatif à l'application de la loi du 28 juillet 1978 aux départements et territoires d'outre-mer semble devoir être aussi abrogé pour coordination. Aussi votre Commission a adopté un amendement tendant à abroger l'article 3 de la loi du 28 juillet 1978.

Sous réserve de cet **amendement**, votre commission vous propose d'adopter l'article 15.

Article 16

Application dans les départements d'outre-mer

A) Commentaire de l'article

Cet article prévoit que l'application du présent projet de loi aux départements d'outre-mer doit se faire dans les conditions prévues à l'article L.811-13 du Code rural. L'article L.811-13 précise, en effet, que les dispositions de la loi sur l'enseignement agricole sont étendues par décret aux départements d'outre-mer et éventuellement adoptées après avis de leurs conseils généraux.

B) Position de l'Assemblée Nationale

L'Assemblée Nationale a modifié cet article sur la forme. Elle a supprimé la référence à l'article L.811-13 du Code rural pour mettre les dispositions y figurant dans le corps même de l'article 16.

C) Position de votre commission

Votre commission a adopté **conforme** cet article.

CONCLUSION DE L'EXAMEN DES ARTICLES

Votre commission vous demande, sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
Code rural	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Art. L. 811-8. — Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés peuvent être reconnus par l'Etat sur leur demande. Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat.	Les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat participent au service public d'éducation et de formation. Ils relèvent du ministre de l'Agriculture. Leurs enseignements sont dispensés dans le respect des principes de liberté de conscience, d'égal accès de tous à l'éducation et de liberté de l'enseignement qui implique notamment qu'un tel établissement puisse, à ces conditions, naître d'une initiative privée.	Sans modification.	Conforme.
Les décrets en Conseil d'Etat pris sur avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles prévu à l'article L. 811-3 déterminent les conditions de reconnaissance des établissements privés, les modalités d'application de l'aide financière accordée à ces établissements et du contrôle technique et financier de l'Etat sur les mêmes établissements.			
Art. L. 811-9. — L'Etat peut en outre agréer, sur leur demande, les établissements d'enseignement agricole reconnus, en application de l'article L. 811-8 et fonctionnant de façon permanente ou selon un rythme approprié.			
L'agrément porte sur tout ou partie de l'établissement.			
Art. L. 811-1. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :	Chaque association et organisme mentionné au premier alinéa doit avoir pour objet, en tenant compte de l'évolution des diverses formes de		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>De donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié;</p>	<p>l'agriculture, de ses activités annexes et des divers modes de développement rural :</p>		
<p>D'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs, techniciens et cadres de l'agriculture;</p>	<p>1° d'assurer, en les associant, la formation générale et la formation professionnelle initiale et continue d'exploitants, de salariés agricoles, d'associés d'exploitation et d'aides familiaux, ainsi que de chefs d'entreprise et de salariés des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles;</p>		
<p>D'assurer en outre la formation de moniteurs et de conseillers agricoles;</p>	<p>2° d'élever, par des filières organisées de façon appropriée, le niveau des connaissances et des aptitudes de l'ensemble des agriculteurs et des membres des professions para-agricoles et d'accroître leur niveau scientifique et technique pour leur permettre de maîtriser les nouvelles technologies, notamment dans leur application à la chaîne alimentaire;</p>		
<p>De préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires (1).</p>	<p>3° de participer au développement agricole et à l'animation du milieu rural dans les cadres national, régional, départemental et local;</p>		
<p>Art. L. 811-2. — L'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, soit au cours de la scolarité obligatoire, soit au-delà, doit permettre à tous les élèves de passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle dès qu'ils sont aptes à en bénéficier.</p>	<p>4° de contribuer à la mission de coopération internationale.</p>		
<p>A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles l'autorité supérieure prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'études vers une formation de nature différente. Inversement, les élèves provenant d'une autre formation devront pouvoir accéder à l'enseignement ou à la formation professionnelle agricoles de même niveau.</p>			

**Texte
en vigueur**

Les diplômes qui sanctionnent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent comporter des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant.

(1) Article abrogé en ce qui concerne l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics par la loi n° 81-579 du 9 juillet 1981.

**Loi n° 71-577 du 16 juillet
1971 d'orientation de
l'enseignement technologique.**

Art. 8

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique sont acquis par les voies scolaires et universitaires, par l'apprentissage ou la formation professionnelle continue.

La pédagogie et le contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pourront différer selon les caractéristiques spécifiques de chacune de ces voies.

Les titres ou diplômes de l'enseignement technologique peuvent porter mention que leurs titulaires ont subi ultérieurement, avec succès, des épreuves consacrant l'actualisation de leurs connaissances.

**Texte du
projet de loi**

Art. 2.

Dans le cadre du contrat prévu à l'article 3 ci-dessous, l'établissement, sous l'autorité de l'association ou organisme qui en est responsable, concourt aux missions suivantes:

1° assurer une formation technologique et scientifique initiale qui conduise à des qualifications professionnelles ou à des spécialisations reconnues au sens de l'article 8 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique;

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

Art. 2

L'établissement *pour lequel* l'association ou l'organisme responsable a, *en application* de l'article 3 *ou des conventions de formation professionnelle, conclu un contrat*, concourt aux missions suivantes:

1° Sans modification.

**Propositions de
la Commission**

Art. 2

L'établissement pour lequel l'association ou l'organisme responsable a conclu un contrat en application de l'article 3 ci-dessous, ou passé des conventions de formation professionnelle, concourt aux missions suivantes:

1° Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Ces titres ou diplômes sont inscrits sur une liste d'homologation; cette inscription est de droit s'ils sont délivrés par le ministre de l'Education nationale.</p>			
<p>Ceux des titres ou diplômes qui sanctionnent une formation professionnelle dispensée dans des établissements qui ne sont pas placés sous le contrôle du ministre de l'Education nationale sont inscrits dans des conditions fixées par décret sur la liste d'homologation prévue à l'alinéa précédent.</p>			
<p>Code du travail</p>	<p>2° assurer une formation professionnelle continue qui offre aux personnes énumérées à l'article L. 991-1 du Code du travail la possibilité d'acquérir, de compléter, d'élargir, de diversifier ou de modifier une qualification ou une spécialisation;</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
<p>Art. L. 991-1. — « Afin d'améliorer l'exercice des professions agricoles, l'Etat et les régions contribuent, en liaison avec les organisations professionnelles, dans les conditions fixées au titre IV du présent Livre, au financement des stages organisés en vue d'assurer la formation des exploitants, salariés des exploitations, aides familiaux, salariés et non-salariés des secteurs para-agricole et agro-alimentaire, dans des centres de formation publics ou privés. Une fraction de ces contributions peut être réservée au financement d'actions de formation en alternance organisées dans des conditions fixées par décret au bénéfice des aides familiaux et associés d'exploitation.</p>	<p>3° participer à l'animation du milieu rural;</p>	<p>3° Sans modification.</p>	<p>3° Sans modification.</p>
<p>.....</p>	<p>4° contribuer à la liaison entre les activités de développement, l'expérimentation et la recherche agricoles et para-agricoles.</p>	<p>4° Sans modification.</p>	<p>4° Sans modification.</p>
	<p>Ces formations peuvent s'étendre de la première année</p>	<p>Ces formations peuvent s'étendre de la première année</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

**Texte
en vigueur**

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de
la Commission**

du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus dans les conditions fixées au 1° de l'article 7 ci-dessous. Elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'études vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, peuvent être créées des classes préparatoires et des classes d'adaptation.

du cycle d'orientation jusqu'à *la dernière année de formation de techniciens supérieurs*. Elles doivent...

...et des classes d'adaptation. *Les élèves des établissements visés à la présente loi ont accès au service d'orientation créé par l'article 2 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public.*

**Loi n° 84-579 du 9 juillet
1984 portant rénovation de
l'enseignement agricole
public.**

Art. 2 (6° alinéa). — Les formations de l'enseignement agricole public peuvent s'étendre de la première année du cycle d'orientation jusqu'à l'enseignement supérieur inclus, elles doivent favoriser le passage des élèves au niveau supérieur et leur permettre, en outre, soit de s'orienter en cours d'étude vers une voie différente, soit, s'ils proviennent de l'enseignement général et technique, de s'intégrer dans une filière de formation agricole. A cet effet, doivent être créés des classes préparatoires et des classes d'adaptation ainsi qu'un service d'orientation commun à l'enseignement général et technique et à l'enseignement agricole.

.....

Sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du présent article, chaque établissement prépare à des diplômes d'Etat.

Sous réserve des dispositions du *troisième* alinéa (2°) du présent article...

...diplômes d'Etat.

Sous réserve des dispositions des *deuxième et troisième* alinéas du présent article...

...diplômes d'Etat.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 3. — La nature, les taux et conditions d'attribution des aides aux familles des élèves de l'enseignement agricole public seront progressivement harmonisés avec ceux de l'enseignement général et technique.</p>	<p>L'article 3 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public est applicable aux établissements d'enseignement agricole privé visés par la présente loi.</p>	<p>L'article 3 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 <i>précitée</i> est applicable...</p> <p>...d'enseignement agricole privés visés par la présente loi.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 5. — Le Conseil de l'enseignement agricole public délibère sur toute question de son ressort dont il est saisi par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il est saisi pour avis de tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole public.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Les associations ou les organismes responsables d'un établissement d'enseignement agricole privé doivent, lorsqu'ils désirent que cet établissement participe au service public et bénéficie à ce titre d'une aide financière de l'Etat, demander à souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat les associations ou organismes s'engagent notamment :</p> <p>1° à se conformer, pour les filières prévues dans ce contrat, au schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole mentionné à l'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984;</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé doit, lorsqu'il désire que cet établissement participe au service public et bénéficie à ce titre d'une aide financière de l'Etat, demander à souscrire un contrat avec l'Etat. Par ce contrat, l'association ou l'organisme s'engage notamment :</p> <p>1° à se conformer...</p> <p>...du 9 juillet 1984 <i>précitée</i>;</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Conforme.</p>
<p>(1) Cet article est modifié par la présente loi.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
	<p>2 à offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises par la réglementation en vigueur.</p> <p>3 à respecter les programmes nationaux et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes d'Etat de l'enseignement agricole;</p> <p>4 à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat;</p> <p>5 à respecter les droits et à faire respecter les obligations de leurs personnels, tels qu'ils sont prévus aux articles suivants.</p>	<p>2 Sans modification</p> <p>3 Sans modification.</p> <p>4 Sans modification.</p> <p>5 à respecter. . . les obligations de ses personnels. . . articles suivants.</p>	
<p>Code rural</p> <p>Art. L. 811-9 (deux derniers alinéas). — Dans les établissements agréés, l'enseignement est dispensé, sous le contrôle de l'Etat, dans le respect des méthodes pédagogiques et du caractère propre de ces établissements</p> <p>Des décrets en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur de l'enseignement, de la formation professionnelle, de la promotion sociale agricole et de la jeunesse rurale fixent les conditions générales de l'agrément, de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements</p>	<p>L'Etat ne peut contracter que pour les formations qui correspondent aux besoins définis par le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole et dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances.</p> <p>Toute modification au schéma prévisionnel peut entraîner la révision du contrat.</p> <p>Des contrats-types sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public</p>	<p>Art. 4</p> <p>Dans les établissements dont les formations sont dispensées dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, l'association</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Dans les établissements</p> <p>de l'article 2 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, l'association</p>	<p>Art. 4</p> <p>Dans les établissements</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole.	ou l'organisme responsable, et lié à l'Etat par contrat, désigne le chef d'établissement qui doit détenir les titres et présenter les qualifications fixés par décret. Cette désignation est aussitôt notifiée à l'autorité administrative. Le chef d'établissement détient l'autorité au sein de l'établissement. Il attribue aux enseignants une note administrative et il est associé aux décisions concernant le déroulement de leur carrière.	...les qualifications comparables à ceux requis dans l'enseignement agricole public. Cette désignation...	...détenir des titres et présenter des qualifications...
Code rural	Les personnels enseignants de ces établissements sont nommés par l'autorité administrative, après vérification de leurs titres et de leurs qualifications, sur proposition du chef d'établissement. Ils sont liés par un contrat de droit public à l'Etat qui les rémunère directement.	...de leur carrière. Les personnels enseignants...	...carrière. Alinéa sans modification.
Art. L. 811-8 (seconde phrase du premier alinéa). — Les établissements reconnus bénéficient de l'aide financière de l'Etat.	Lorsqu'un emploi est à pourvoir, le chef d'établissement est tenu de donner priorité aux candidats qualifiés qui auraient perdu leur emploi par suite de la suppression totale ou partielle d'une filière dans l'établissement même ou dans un autre établissement d'enseignement agricole privé.	...les rémunère directement par référence aux échelles indiciaires des corps équivalents de la fonction publique exerçant des fonctions comparables et ayant les mêmes niveaux de formation.	Lorsqu'un emploi...
Art. L. 811-10. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.	Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôle effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normale-	Lorsqu'un emploi... ...d'enseignement agricole privé relevant du présent article. Une commission, dont la composition est fixée par décret, peut être saisie des différends concernant l'application du présent alinéa.	...du présent article et appartenant à la même fédération, sous réserve des accords conclus entre les fédérations. Une commission... ...présent alinéa

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>ment supportés par l'Etat. Il prend en compte:</p>	<p>Le contrat type liant le personnel enseignant à l'Etat est approuvé par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les dépenses de personnel enseignant et non enseignant;</p>	<p>L'association ou l'organisme intéressé reçoit une subvention de fonctionnement versée par élève et par an qui tient compte des conditions de scolarisation et qui est déterminée en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses de fonctionnement autres que pédagogique des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.</p>	<p>L'association...</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Les autres charges de fonctionnement;</p>	<p>La participation de l'Etat aux frais d'internat.</p>	<p>...non enseignant et des dépenses, <i>autres que celles visées au deuxième alinéa du présent article</i>, des formations correspondantes de l'enseignement agricole public.</p>	
<p>Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.</p>	<p>Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.</p>		
<p>Art. L. 811-11. — L'aide financière de l'Etat aux établissements privés est versée sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.</p>	<p>Toutefois, une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer, notamment, la formation initiale et permanente des personnels.</p>		
<p>L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Art. L. 811-12. — L'application des mesures d'aide financière prévues par les articles L. 811-9 à L. 811-11 sera, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans les lois de finances, conduite progressivement sur une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1979.</p>	<p>Pour les associations ou organismes, liés à l'Etat par un contrat, qui offrent des formations à temps plein ou conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement même et d'autre</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, lors du dépôt du projet de loi de finances de l'année, un rapport sur l'application des articles L. 811-9 à L. 811-11 et du premier alinéa du présent article. Ce rapport devra faire apparaître, notamment, les crédits budgétaires supplémentaires dégagés en exécution des mêmes articles.</p>	<p>part dans le milieu agricole et rural, l'aide financière de l'Etat est calculée sur la base:</p>	<p>1° Sans modification.</p>	
	<p>1° du nombre de postes de formateurs nécessaire à la mise en œuvre des filières de formation retenues par le schéma prévisionnel national, compte tenu des modalités d'organisation interne de ces filières au sein des établissements ou des groupes d'établissements;</p>		
	<p>2° du coût d'un poste, déterminé pour chaque filière de formation, par référence au coût moyen des formateurs qui participent aux filières analogues existant dans les établissements visés à l'article 4.</p>	<p>2° Sans modification.</p>	
	<p>Cette base de calcul est fixée par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, les associations, les organismes ou leurs groupements doivent dispenser la totalité des enseignements d'une ou de plusieurs filières de formation.</p>	<p>Pour bénéficier...</p>	
	<p>Le décret en Conseil d'Etat qui fixe les modalités d'application du présent article définit également les garanties dont les agents recrutés par les associations et les organismes responsables, et soumis à leur autorité, bénéficient en ce qui concerne notamment leurs droits et obligations professionnels, les procédures disciplinaires, les cas de licenciement et l'exercice du droit syndical.</p>	<p>...groupement doivent assurer directement ou indirectement, la totalité...</p>	
		<p>...de plusieurs filières de formation.</p>	
		<p>Le décret en Conseil d'Etat...</p>	
		<p>...les garanties supplémentaires dont les agents...</p>	
		<p>...du droit syndical.</p>	
<p>Art. L. 811-11 (deuxième alinéa). — Toutefois, une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé</p>	<p>Art. 6. Les fédérations nationales représentatives d'associations ou d'organismes responsables d'établissements d'enseigne-</p>	<p>Art. 6. Les fédérations...</p>	<p>Art. 6. Conforme.</p>

Texte
en vigueur

peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer, notamment, la formation initiale et permanente des personnels.

Texte du
projet de loi

ment agricole privés peuvent être directement subventionnées par l'Etat au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, à l'exclusion de missions d'enseignement et de formation des maîtres.

Art. 7.

1° Les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'Agriculture qui:

a) assurent la formation initiale et continue d'ingénieurs qui se destinent à être agriculteurs, animateurs du développement agricole et rural, dirigeants et cadres d'entreprises de la filière agro-alimentaire, enseignants, chercheurs spécialisés dans les problèmes agricoles et connexes,

b) participent au développement agricole et rural par des activités de recherche appliquée,

c) concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique, *peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution de ces missions, concourir au service public et recevoir une aide de l'Etat.*

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

...peuvent recevoir directement *une aide de l'Etat* au titre des missions d'intérêt commun que leurs adhérents leur confient, *indépendamment des missions d'enseignement et de formation des maîtres.*

Art. 7.

1° *Peuvent, si leur organisme de gestion a souscrit avec l'Etat un contrat portant sur l'exécution des missions définies au présent paragraphe, concourir au service public dans le cadre de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur et recevoir une aide de l'Etat* les établissements d'enseignement supérieur privés relevant du ministre de l'agriculture qui:

a) assurent...

...et connexes;

b) participent *à la politique de développement agricole et rural par les activités de recherche fondamentale et appliquée;*

c) concourent à la mise en œuvre de la coopération internationale et technique.

Les articles 8, 9 et 13 ci-dessous leur sont applicables.

Propositions de
la Commission

Art. 7.

1° Peuvent...

...concourir au service public et recevoir...

...du ministre de l'agriculture et les établissements créés en application de l'article L. 511-4 du code rural qui:

a) assurent la formation initiale et continue *de cadres spécialisés* et d'ingénieurs...

...et connexes,

b) sans modification.

c) sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 811-1 (dernier alinéa). — L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés.</p>	<p>2° Les associations ou organismes qui sont responsables d'un établissement offrant une formation pédagogique aux chefs d'établissement et aux enseignants des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat peuvent souscrire un contrat avec l'Etat.</p>	<p>2° Les associations...</p> <p>...peuvent souscrire un contrat, dont les modalités particulières sont fixées par décret, avec l'Etat et en recevoir une aide.</p>	<p>2° Sans modification.</p>
	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
	<p>L'Etat peut contribuer aux frais d'investissements afférents aux établissements d'enseignement agricole sous contrat, à l'exclusion des dépenses de première construction ou d'agrandissement.</p>	<p>L'Etat...</p> <p>...de première construction.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
	<p>Les associations ou organismes mentionnés dans la présente loi peuvent demander l'intégration dans l'enseignement public des établissements dont ils sont responsables.</p>	<p>L'association ou l'organisme peut demander l'intégration dans l'enseignement public de l'établissement dont il est responsable.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>La demande ne peut être agréée qu'après accord de la collectivité publique intéressée. En cas d'agrément, les personnels en fonction sont soit titularisés et reclassés dans les cadres de l'enseignement agricole public, soit maintenus en qualité de contractuels.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>Loi n° 84-579 du 9 juillet 1984</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p>Art. 4. — Il est créé un Conseil de l'enseignement agricole public, présidé par le ministre de l'Agriculture, et composé de représentants des pouvoirs publics intéressés, de représentants des organisa-</p>	<p>L'article 4 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p>L'article 4 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 précitée est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>«Art. 4. — Il est créé un conseil national de l'enseigne-</p>	<p>«Art. 4. — Alinéa sans modification.</p>	

Texte
en vigueur

Texte du
projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions de
la Commission

tions syndicales représentatives des personnels, de représentants des usagers et des professionnels, ainsi que, à titre consultatif, de personnalités désignées à raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ce conseil assure la représentation de l'enseignement agricole public au sein du Conseil supérieur de l'Education nationale.

ment agricole, présidé par le ministre de l'Agriculture, et composé de soixante membres ainsi répartis :

« 1° — huit représentants de l'Etat ;

« — trois représentants des régions ;

« — trois représentants des établissements publics intéressés ;

« — six représentants des associations et organismes responsables d'établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat et de leurs fédérations représentatives ;

« 2° vingt représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics et privés, dont cinq au moins représentant les organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privé ayant passé un contrat avec l'Etat ;

« 3° a) dix représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole dont deux au moins représentant les organisations représentatives des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat ;

« b) dix représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés agricoles.

« Ce conseil peut également comprendre, à titre consultatif et dans la limite du dixième de ses membres, des person-

« 1° Sans modification.

« 2° Sans modification.

« 3° a) dix représentants...

...ayant passé un contrat avec l'Etat et un représentant des organisations nationales représentatives des associations familiales rurales ;

b) sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 5. — Le Conseil de l'enseignement agricole public délibère sur toute question de son ressort dont il est saisi par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il est saisi pour avis de tout avant-projet de loi ou de décret concernant l'enseignement agricole public.</p>	<p>nalités désignées en raison de leurs compétences, notamment dans le domaine de la recherche et des activités para-agricoles.</p> <p>«Le conseil national de l'enseignement agricole assure la représentation de l'enseignement agricole au sein du conseil supérieur de l'éducation nationale».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p>
<p>Il est consulté sur le schéma prévisionnel national de l'enseignement agricole public arrêté sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux visés à l'article 6 ci-dessous. Il vérifie la cohérence de ces schémas prévisionnels avec les objectifs du plan de la nation.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p>Art. 11.</p> <p>L'article 5 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 <i>précitée</i> est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de modifications substantielles, au cours de la période de validité du schéma, des bases qui ont servi à son établissement, ce schéma peut faire l'objet de modifications partielles sur proposition du conseil national de l'enseignement agricole».</p>	<p>«Art. 5. — Le conseil national de l'enseignement agricole peut être saisi pour avis de toute question de son ressort par un quart de ses membres ou par le Gouvernement. Il donne obligatoirement son avis sur tout projet de décret concernant l'enseignement agricole.</p>	<p>«Art. 5. — Le conseil national...</p>	<p>«Art. 5. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>«Il fait des propositions sur le schéma prévisionnel national des formations de l'enseignement agricole arrêté pour cinq ans sur le fondement des schémas prévisionnels régionaux prévus à l'article 6, et veille à la cohérence de ce schéma avec les objectifs du plan de la nation.</p>	<p>...obligatoirement son avis sur tout <i>avant-projet de loi</i> ou de décret concernant l'enseignement agricole.</p>	<p>«Il fait... ...pour cinq ans <i>par le ministre de l'agriculture</i> sur le fondement...</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>...de la nation.</p>
		<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 6. — Il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole public. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations, qui comporte obligatoirement une section relative à l'enseignement agricole public. Son avis est transmis au conseil régional ainsi qu'au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983. Ce dernier est compétent en matière d'enseignement agricole public.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>«Art. 6. — Il est créé dans chaque région un comité régional de l'enseignement agricole composé de représentants des mêmes catégories que celles visées à l'article 4 de la présente loi et dans les mêmes proportions. Ce comité est saisi pour avis du projet de schéma prévisionnel régional des formations qui doit comporter une section relative à l'enseignement agricole. Son avis est transmis d'une part au conseil régional et d'autre part au conseil institué dans chaque académie en application de l'article 12 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, lequel est également compétent en matière d'enseignement agricole.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 <i>précitée</i> est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p>«Art. 6. — Il est créé...</p> <p>...compétent en matière d'enseignement agricole public et émet un avis sur le projet régional de schéma prévisionnel des formations de l'enseignement agricole et sur les demandes d'ouverture des établissements privés.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>«Art. 6. — Il est créé...</p> <p>...des formations de l'enseignement agricole.</p>
<p>«Les modalités d'application du présent article et des articles 4 et 5 qui précèdent sont fixées par décret en Conseil d'Etat».</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 12 bis (nouveau).</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 12 bis.</p>
		<p><i>Tout différend concernant l'application des articles 3, 4, 5, 8 et 13 de la présente loi doit, avant tout recours contentieux, être soumis à une commission de conciliation dont la composition est fixée par décret en Conseil d'Etat, par référence à la composition du conseil national de l'enseignement agricole, et qui est instituée auprès du ministre de l'Agriculture.</i></p>	<p><i>Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus, tout différend...</i></p> <p>...à une commission de conciliation, instituée auprès du ministre de l'agriculture et composée de personnalités qualifiées nommées par celui-ci.</p>

Texte
en vigueur

Texte du
projet de loi

Texte adopté par
l'Assemblée Nationale

Propositions de
la Commission

Art. 13.

Les associations ou organismes responsables d'un établissement d'enseignement agricole privé ont droit, pour les formations reconnues ou effectivement dispensées à la date du 1^{er} janvier 1985, au bénéfice des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Pour les établissements mentionnés à l'article 4, la subvention allouée aux associations ou organismes responsables est égale aux charges salariales afférentes à leurs personnels enseignants à la date du 1^{er} décembre 1984, majorée, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que celles afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Pour les établissements mentionnés à l'article 5, la subvention allouée aux associations ou organismes responsables est déterminée en fonction des charges salariales relatives à leurs personnels enseignants en 1984; cette subvention est majorée, à compter du 1^{er} janvier 1986, dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Pour les établissements mentionnés à l'article 7, la subvention allouée aux associations ou organismes responsables est égale à celle reçue en 1984; cette subvention est majorée, à compter du 1^{er} janvier 1985, dans les mêmes conditions que les charges salariales afférentes aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Art. 13.

L'association ou l'organisme responsable d'un établissement d'enseignement agricole privé a droit, pour les formations reconnues à la date du 1^{er} janvier 1985 et effectivement dispensées, au bénéfice des dispositions de l'article 3 de la présente loi.

Pour les établissements mentionnés à l'article 4, la subvention allouée à l'association *ou à l'organisme* responsable est égale aux charges salariales...

...aux personnels enseignants de l'enseignement public.

Pour les établissements mentionnés à l'article 5, la subvention allouée à l'association *ou à l'organisme* responsable est déterminée en fonction des charges salariales relatives à leurs personnels enseignants, *déterminées en application des conventions collectives et accords salariaux*, en 1984; cette subvention est majorée...

...enseignants de l'enseignement public.

Pour les établissements mentionnés à l'article 7, la subvention allouée à l'association *ou à l'organisme* responsable...

...enseignants de l'enseignement public.

Art. 13.

Alinéa sans modification.

Pour les établissements...

...est égale, *sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 4*, aux charges salariales...

...public.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de
la Commission**

A compter du 1^{er} janvier 1985 et dans l'attente de l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel, la passation de tout contrat provisoire portant sur des filières n'ayant pas fait l'objet de la reconnaissance sera décidée par le ministre de l'agriculture, dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances, après avis du conseil national de l'enseignement agricole.

Alinéa sans modification.

Les dispositions transitoires prévues par le présent article cessent d'être applicables au plus tard à la date de la deuxième rentrée scolaire suivant l'entrée en vigueur du schéma prévisionnel, auquel tous les contrats devront alors être conformes.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Jusqu'à cette dernière date, les contrats couvrant la période transitoire pourront faire l'objet, d'un commun accord, de modifications dans le cadre du schéma prévisionnel et dans la limite de crédits inscrits à la loi de finances.

Jusqu'à cette dernière date...

Alinéa sans modification.

...et dans la limite des crédits inscrits à la loi de finances.

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application de la présente loi.

Sans modification.

Conforme.

Art. 15.

Art. 15.

Art. 15.

La loi n° 60-791 du 2 août 1960 et les articles L. 811-1, L. 811-2, L. 811-3, L. 811-8 à L. 811-12 du Code rural sont abrogés.

La loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles et les articles L. 811-1, L. 811-2, L. 811-3, L. 811-8 à L. 811-12 du code rural sont abrogés. Toutefois, ces dispositions demeurent applicables jusqu'à la date prévue au sixième alinéa de l'article 13, pour les formations reconnues et effectivement dispensées à la date du

La loi...

...sont abrogés, ainsi que l'article 3 de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 complétant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 susvisée. Toutefois...

Loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles.

Art. premier à 3. — *Abrogés par décret n° 80-560 du 11 juillet 1980.*

Art. 4. — Un projet de loi de programme fixant les crédits nécessaires à la réalisation d'un programme d'investissement propre à assurer une implantation rationnelle des

**Texte
en vigueur**

établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles devra être soumis au Parlement avant le 31 décembre 1961. Ce programme constituera la première tranche d'un plan destiné à assurer, dans un délai de dix ans, l'existence dans chaque département, notamment, d'un nombre de lycées ou de collèges agricoles publics et d'établissements d'enseignement ou de formation professionnelle agricoles privés reconnus, nécessaires à la satisfaction des besoins de l'agriculture, compte tenu des demandes des familles rurales et des organisations professionnelles.

Exceptionnellement, après avis du conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole prévu à l'article 5, deux ou plusieurs départements peuvent s'associer pour assurer, avec l'aide de l'Etat, la création et le fonctionnement de tels établissements.

Pendant la période de dix ans prévue à l'alinéa premier, des décrets établiront, pour chaque ordre d'enseignement, la proportion minima des bourses réservées à la population rurale, ainsi que la proportion minima des crédits affectés au ramassage scolaire. Il sera tenu compte, pour chaque département, de l'importance de la population rurale et des difficultés particulières rencontrées par elle pour l'éducation de ses enfants.

Art. 5 à 7. — *Abrogés par décret n° 80-560 du 11 juillet 1980.*

Art. 7 bis à 7 quater. — *Abrogés par décret n° 80-560 du 11 juillet 1980.*

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

1^{er} novembre 1984 et qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 4, 5 et 7 de la présente loi.

**Propositions
de la commission**

...présente loi.

**Texte
en vigueur**

Art. 8. — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 9. — Il sera procédé à la codification sous le nom de «Code de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles» des textes législatifs et réglementaires concernant l'enseignement et la formation professionnelle agricoles, par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'Education nationale, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 10. — *Abrogé par décret n° 80-560 du 11 juillet 1980.*

Code rural

Art. L. 811-1. — L'enseignement et la formation professionnelle agricoles s'adressent aux adolescents des deux sexes et ont pour objet :

De donner aux élèves, au-delà du cycle d'observation et d'orientation, une formation professionnelle associée à une formation générale soit d'une façon permanente, soit selon un rythme approprié ;

D'assurer une formation professionnelle de qualification et de spécialisation aux futurs agriculteurs, techniciens et cadres de l'agriculture ;

D'assurer en outre la formation de moniteurs et de conseillers agricoles ;

De préparer pour la profession agricole, les professions connexes et l'administration

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de
la Commission**

**Texte
en vigueur**

de l'agriculture, des exploitants hautement qualifiés, des cadres supérieurs, des chercheurs, des économistes, des ingénieurs, des professeurs et des vétérinaires (1).

Art. L. 811-2. — L'organisation de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, soit au cours de la scolarité obligatoire, soit au-delà, doit permettre à tous les élèves le passage à un niveau supérieur d'études et de formation professionnelle dès qu'ils sont aptes à en bénéficier.

A chacun des niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles l'autorité supérieure prend les dispositions susceptibles de permettre à tout élève de s'orienter en cours d'études vers une formation de nature différente. Inversement, les élèves provenant d'une autre formation devront pouvoir accéder à l'enseignement ou à la formation professionnelle agricoles de même niveau.

Les diplômes qui sanctionnent l'enseignement et la formation professionnelle agricoles doivent comporter des équivalences avec les diplômes de l'enseignement général ou de l'enseignement technique de niveau correspondant.

**Sous-section 2
Conseils et comités.**

Art. L. 811-3. — Un conseil de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles contribue à assurer l'adaptation permanente de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles aux besoins de la nation, conformément au principe du droit à l'instruction et à la

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de
la Commission**

**Texte
en vigueur**

formation professionnelle
reconnu par la Constitution
(1).

.....

Art. L. 811-8. — Les établis-
sements d'enseignement ou de
formation professionnelle
agricoles privés peuvent être
reconnus par l'Etat sur leur
demande. Les établissements
reconnus bénéficient de l'aide
financière de l'Etat.

Des décrets en Conseil
d'Etat pris sur avis du conseil
de l'enseignement et de la for-
mation professionnelle agri-
coles prévu à l'article L. 811-
3, déterminent les conditions
de reconnaissance des établis-
sements privés, les modalités
d'application de l'aide finan-
cière accordée à ces établis-
sements et du contrôle techni-
que et financier de l'Etat sur
les mêmes établissements.

Art. L. 811-9. — L'Etat
peut en outre agréer, sur leur
demande, les établissements
d'enseignement agricole
reconnus, en application de
l'article L. 811-8 et fonction-
nant de façon permanente ou
selon un rythme approprié.

L'agrément porte sur tout
ou partie de l'établissement.

Dans les établissements
agréés, l'enseignement est dis-
pensé, sous le contrôle de
l'Etat, dans le respect des
méthodes pédagogiques et du
caractère propre de ces éta-
blissements.

Des décrets en Conseil
d'Etat pris après avis du con-
seil supérieur de l'enseigne-
ment, de la formation profes-
sionnelle, de la promotion
sociale agricoles et de la jeu-
nesse rurale fixent les condi-
tions générales de l'agrément.

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de
la Commission**

**Texte
en vigueur**

de l'aide financière, du contrôle de la qualité pédagogique et du contrôle administratif et financier des établissements.

(1) (Article abrogé en ce qui concerne l'enseignement et la formation professionnelle agricoles publics par la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984).

Art. L. 811-10. — L'aide financière de l'Etat aux établissements agréés comprend la couverture des charges de fonctionnement. Son montant est égal au coût moyen pour l'Etat des formations ayant le même objet dans l'enseignement agricole public.

Ce coût est calculé après déduction des frais de contrôle effectués par les services d'inspection extérieurs aux établissements et normalement supportés par l'Etat. Il prend en compte :

Les dépenses de personnel enseignant et non enseignant ;

Les autres charges de fonctionnement ;

La participation de l'Etat aux frais d'internat.

Toutefois, une fraction de ce coût est affectée de coefficients établis chaque année en fonction des modalités de fonctionnement et de la qualification des personnels dans l'enseignement agricole privé.

Le montant de l'aide financière ainsi déterminé est majoré des charges sociales et fiscales supportées par les établissements privés en tant que tels.

Art. L. 811-11. — L'aide financière de l'Etat aux établissements privés est versée sous la forme d'une allocation forfaitaire globale.

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de
la Commission**

**Texte
en vigueur**

**Texte du
projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale**

**Propositions de
la Commission**

Toutefois, une fraction de l'aide globale à l'enseignement agricole privé peut être versée directement aux organisations représentatives pour leur permettre d'assurer, notamment, la formation initiale et permanente des personnels.

L'Etat contribue également aux frais d'investissement des établissements reconnus ou agréés.

Art. L. 811-12. — L'application des mesures d'aide financière prévues par les articles L. 811-9 à L. 811-11 sera, dans la limite des crédits inscrits chaque année dans les lois de finances, conduite progressivement sur une période de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1979.

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, lors du dépôt du projet de loi de finances de l'année, un rapport sur l'application des articles L. 811-9 à L. 811-11 et du premier alinéa du présent article. Ce rapport devra faire apparaître, notamment, les crédits budgétaires supplémentaires dégagés en exécution des mêmes articles.

Art. L. 811-13. — Les dispositions des articles L. 811-1 à L. 811-3 et L. 811-8 seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, et éventuellement adaptées après avis de leurs conseils généraux.

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi sont rendues applicables aux départements d'outre-mer dans les conditions prévues par l'article L. 811-13 du Code rural.

Art. 16.

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation de la présente loi aux départements d'outre-mer.

Art. 16.

Conforme.